

Délai d'opposition: 12 janvier 1975

Loi fédérale modifiant le tarif général des douanes

(Du 4 octobre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 28 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1974¹⁾,

arrête:

Article premier

Modification du tarif général des douanes

Le n° 2710.70 du tarif général des douanes (partie B, tarif d'importation) est modifié comme il suit:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
ex 2710.	– huiles de tout genre pour le chauffage:	
70	– – huiles résiduelles	1.10
74	– – autres	2.–

Art. 2

Dédouanements à la sortie d'entrepôts privés

Le taux du droit en vigueur au moment du dédouanement définitif est appliqué aux dédouanements à la sortie d'entrepôts privés (art. 42 de la loi fédérale sur les douanes).

Art. 3

Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires et fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

¹⁾ FF 1974 II 497

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 4 octobre 1974

Le vice-président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

22180

Date de publication: 14 octobre 1974

Délai d'opposition: 12 janvier 1975

Loi fédérale modifiant le tarif général des douanes (Du 4 octobre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1974
Date	
Data	
Seite	853-854
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 963

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.